



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Direction des sécurités**

Arrêté du 13 avril 2023

portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de la 29^e journée du Championnat de France football national, lundi 17 avril 2023 opposant l'Association sportive Nancy Lorraine (ASNL) au Red Star Football Club

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier les articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives, et notamment l'article L. 332-16-2 ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU le décret du 8 juin 2021 portant nomination de Mme Anne CARLI en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

VU l'instruction du 11 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

VU le maintien de la posture VIGIPIRATE au niveau « Sécurité renforcée – risque attentat » jusqu'à nouvel ordre ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, et dont la

présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le match AS Nancy Lorraine – Red Star FC comptant pour la 29^e journée de championnat de France de football de National se déroulera au stade Marcel Picot de Tomblaine le lundi 17 avril 2023 à 19h00, suite à un report par la FFF de la rencontre initialement prévue le 14 avril 2023 pour des raisons de sécurité ;

CONSIDÉRANT que les déplacements du club de l'Association Sportive Nancy-Lorraine (AS Nancy-Lorraine) sont fréquemment la source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences commises à l'encontre des forces de l'ordre ; qu'il en a été ainsi notamment le 05 mars 2022 en amont de la rencontre entre le Grenoble Foot 38 et l'AS Nancy-Lorraine où le bus grenoblois a été fortement endommagé par certains supporters nancéiens et le 19 janvier 2019 en amont de la rencontre entre le RC Lens et l'AS Nancy-Lorraine où une rixe a éclaté entre les supporters des deux clubs, donnant lieu à des jets de projectiles en direction des forces de l'ordre et à des dégradations de biens ou encore le 15 mars 2019 lors de la rencontre entre le Grenoble Foot 38 et l'AS Nancy-Lorraine où une rixe en amont de la rencontre entre les supporters des deux équipes a fait dix blessés parmi les supporters nancéiens et trois parmi les forces de l'ordre ; que le 23 août 2019, lors d'une rencontre avec le FC Sochaux-Montbéliard, les supporters nancéiens ont arraché deux sièges en tribune dont un a été lancé sur l'aire de jeu, seule l'intervention des forces de l'ordre ayant permis d'éviter un affrontement entre les supporters des deux clubs à la suite de l'échange de slogans injurieux ; que le 11 septembre 2021 lors d'une rencontre avec l'USL Dunkerque, l'explosion d'un engin pyrotechnique a fait un blessé grave;

CONSIDÉRANT que lors des rencontres organisées à Saint-Ouen-sur-Seine, certains supporters du Red Star Football Club (Red Star FC) font fréquemment la preuve de leur comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, par des jets de fumigènes et d'engins pyrotechniques ; qu'il en a été ainsi notamment le 9 août 2019 lors d'une rencontre avec l'équipe de Toulon où quinze pots à fumée ont été allumés par les supporters locaux ; le 20 septembre 2019 lors d'une rencontre avec l'Union Sportive Créteil-Lusitanos où huit fumigènes et quatre pots à fumée ont été allumés par les supporters audoniens ; le 1er octobre 2021 lors d'une rencontre avec le Cholet FC où trois engins pyrotechniques ont été lancés depuis l'extérieur du stade ; le 1er avril 2022 lors d'une rencontre avec l'USL Dunkerque où sept engins pyrotechniques ont été utilisés par les supporters locaux et en dernier lieu le 7 novembre 2022 lors d'une rencontre avec l'USL Dunkerque où deux engins pyrotechniques ont été lancés pendant la rencontre par les supporters du Red Star Football Club ;

CONSIDÉRANT que les relations entre les supporters du Red Star FC et de l'AS Nancy-Lorraine sont empreintes d'animosités liées à un contentieux historique de nature idéologique entre les groupes ultras de deux associations de supporters ; qu'en particulier, le 15 mars 2019 à Grenoble, de violents affrontements ont eu lieu à la fin de la rencontre entre les supporters du Red Star FC venus renforcer leurs homologues grenoblois et les supporters de l'AS Nancy-Lorraine;

CONSIDÉRANT que le match aller entre l'ASNL et le Red Star FC a fait l'objet d'un arrêté ministériel d'interdiction en date du 23 novembre 2022;

CONSIDÉRANT que le match retour entre l'ASNL et le Red Star FC du 17 avril 2023 a fait l'objet d'une classification de niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme du Ministère de l'Intérieur, attestant du risque d'affrontement et de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que les supporters Ultras de Grenoble se sont annoncés comme participants au déplacement en soutien aux supporters du Red Star FC, à Nancy; que compte tenu de ce passif, il existe des raisons sérieuses de penser que des supporters parisiens et grenoblois mettent à profit cette rencontre pour affronter leurs homologues nancéiens; et ce, bien que le Grenoble Foot 38 joue à domicile le lundi 17 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters de l'AS Nancy-Lorraine et du Red Star FC existe à l'occasion de la rencontre de football lundi 17 avril 2023 à 19h30 au stade Marcel Picot de Tomblaine;

CONSIDÉRANT par ailleurs que par courrier du 10 avril 2023, l'association de supporters du Red Star FC « Red Star Fans » à elle-même demandé l'encadrement de ses supporters, reconnaissant de fait la sensibilité de cette rencontre et le risque d'affrontement;

CONSIDÉRANT que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face quotidiennement à des manifestations non déclarées, en marge de la contestation de la réforme des retraites, émaillées de violences et de multiples dégradations; que ces mêmes forces de l'ordre restent toujours fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre entre les supporters, à proximité ou à distance du stade; qu'il apparaît de part et d'autre une volonté délibérée de provoquer des rixes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'ordre public ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er}: du lundi 17 avril 2023 10h00 au mardi 18 avril 2023 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Grenoble Foot 38 et du Red Star FC ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot de Tomblaine et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les axes / rues suivants (cf. carte en annexe) :

- l'avenue Foch à Essey-les-Nancy,
- 69^e Régiment d'Infanterie à Essey-les-Nancy,
- RD 674 entre le rond point du tronc qui fume à Essey-les-Nancy, son linéaire à Sauxlures-les-Nancy et le rond point 2000 à Tomblaine,
- le boulevard du millénaire à Tomblaine jusqu'à la rivière Meurthe à Tomblaine,
- l'avenue Carnot à Saint-Max,
- l'avenue du Général Leclerc à Essey-les-Nancy,
- RD 674, boulevard Barthou, rue de Vaucouleurs, rue Jeanne d'Arc, rue Victor Hugo, place Godefroy de Bouillon, boulevard Albert 1^{er}, boulevard de Scarpone, rue Jean-Baptiste Thierry-Solet, rue Israël Sylvestre, rue de Metz, rue Bergnier, rue du Faubourg des Trois Maisons, rue de la Citadelle, rue Deglin, rue Charles de Foucauld, avenue du 26^e RI, rue Bazin, rue des Cristalleries, avenue du XXe Corps à Nancy.

-RD 674, boulevard Barthou, rue de Vaucouleurs, rue Jeanne d'Arc, rue Victor Hugo, place Godefroy de Bouillon, boulevard Albert 1^{er}, boulevard de Scarpone, rue Jean-Baptiste Thierry-Solet, rue Israël Sylvestre, rue de Metz, rue Bergnier, rue du Faubourg des Trois Maisons, rue de la Citadelle, rue Deglin, rue Charles de Foucauld, avenue du 26^e RI, rue Bazin, rue des Cristalleries, avenue du XXe Corps à Nancy.

Article 2 : Exception faite aux dispositions de l'article 1^{er}, le déplacement de 80 supporters du Red Star FC, prémunis de titres valides d'accès au stade, et acheminés par bus sous la responsabilité du Red Star FC, sous escorte policière, depuis un point de rendez-vous qui sera défini par les autorités, est autorisé.

Article 3 : Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers articles est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000€ et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an.

Article 4 : Pendant la période définie à l'article 1^{er}, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 5 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. (<https://citoyens.telerecours.fr>)

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Mme la directrice de cabinet et Mme la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **13 AVR. 2023**

Le préfet,


Arnaud COCHET